

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.831 du 31 mai 1996

A.63.926/III-21.251

En cause : **DUBON** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Bernard LEJEUNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe-sur-Meuse,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1995 par Claude DUBON, qui demande "l'annulation partielle d'une décision de la Commission d'appel des pensions de réparation" du 1^{er} février 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WELKENHUYZEN, loco Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. AVART, auditeur général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au "dernier mémoire" introduit par le requérant le 27 mars 1996, soit plus de trente jours après la notification du rapport de M. le premier auditeur FORTPIED;

Considérant que le requérant, né le 25 août 1942, militaire de 1959 à 1986, a introduit le 13 septembre 1986 une demande de pension de réparation en raison de l'arthrose dont il est atteint, affection qu'il attribue aux fonctions de conducteur de char qu'il a exercées de 1960 à 1973; que le protocole d'examen médical établi le 19 avril 1989 par le Docteur A. COMPERE, médecin-expert de l'Office médico-légal, estime son invalidité à 10 % en raison d'une "arthrose modérée (localisations multiples)", dont 5 % sont imputables aux causes invoquées par le requérant; que, le médecin-inspecteur de l'Office médico-légal ayant refusé de marquer son accord sur ce pourcentage, ce taux a été porté à 6 % sur un total inchangé de 10 %, selon le protocole du 17 janvier 1990; que la Commission des pensions de réparation a décidé, le 29 octobre 1990, que le requérant souffre d'une invalidité de

10 %, dont 4 % sont imputables à des facteurs étrangers concomitants et 6 à ses activités professionnelles, et a rejeté la demande "pour le seul motif que le degré total d'invalidité est insuffisant pour ouvrir le droit à la pension";

Considérant que, le requérant ayant frappé cette décision d'appel, la chambre d'appel de l'Office médico-légal a proposé, par son protocole d'examen médical du 7 juillet 1992, de porter le taux global d'invalidité à 15 %, dont 9 % imputables à l'activité professionnelle; qu'à la suite du dépôt par le requérant, devant la Commission d'appel des pensions de réparation, de nouveaux documents médicaux, respectivement aux audiences des 3 février 1993 et 22 mars 1994, le requérant a été à nouveau examiné par la chambre d'appel de l'Office médico-légal qui, dans ses protocoles des 22 juin 1993 et 21 juin 1994, a confirmé son avis du 7 juillet 1992;

Considérant que la Commission d'appel des pensions de réparation a pris le 1^{er} février 1995 la décision attaquée, libellée comme suit :

" Attendu que Mr DUBON a été examiné à trois reprises par l'Office médico-légal d'appel qui a examiné les divers documents déposés en séances à la C.A.P.R. ou devant lui;

Attendu que le Collège médical d'appel s'est prononcé sur le cas individuel de Mr DUBON et non par référence à une position générale prise par le conseil de jurisprudence en matière de déduction de facteurs extérieurs;

Attendu que, selon l'Office médico-légal d'appel, l'existence de facteurs étrangers est prouvée par les Rx qui montrent des séquelles d'ostéochondrose juvénile dorsale et lombaire, un encastrement postérieur du tronc;

Attendu que selon l'O.M.L.A., ces anomalies de croissance et congénitales peuvent à elles seules expliquer l'apparition de lombalgies et le développement d'une arthrose à l'âge adulte;

Attendu que la Commission d'appel estime devoir écarter les arguments avancés par Mr DUBON, quant à la

préface du BOBI et à propos de la déduction de facteurs étrangers antérieurs;

En l'espèce, il y a déduction de facteurs concomitants et non de facteurs antérieurs de sorte qu'il n'y a pas lieu d'évaluer positivement une quelconque diminution de l'intégrité physique de Mr DUBON préalablement à son entrée en service à l'armée. En outre, il n'est pas fait allusion à une «prédisposition» pathologique comme le laissent supposer les conclusions déposées mais bien à des séquelles d'ostéochondrose juvénile;

Attendu que selon l'O.M.L.A., le retrait de facteurs concomitants est d'autant plus justifié que les lésions d'arthroses sont débutantes;

La Commission se rallie aux conclusions de l'O.M.L. ayant estimé l'invalidité à 15 % - 6 % FC = 9 %;

Elle déclare l'appel fondé et réformant la décision antérieure reconnaît l'imputabilité de l'affection vantée au fait du service mais décide qu'en raison de l'insuffisance de taux aucune pension ne peut être payée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées du 5 octobre 1948 sur les pensions de réparation, en ce que la décision attaquée a attribué 6 % de l'invalidité dont il souffre à un état antérieur ou à des facteurs étrangers, alors que, "si le requérant a une colonne présentant une prédisposition constitutionnelle, il n'en reste pas moins qu'avant l'exposition au risque professionnel, il ne souffrait d'aucune pathologie, et que c'est en exerçant une activité professionnelle engendrant des risques professionnels qu'il a développé ladite pathologie, de sorte qu'il doit y avoir globalisation de son état actuel avec indifférence de l'état antérieur";

Considérant que l'article 9, § 1^{er}, des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948 dispose comme suit :

" Toute mutilation, impotence ou infirmité invoquée et reconnue comme tombant sous l'application de la présente loi, doit être évaluée séparément, conformément aux spécifications contenues dans le barème officiel belge des invalidités.

Dans l'évaluation de cette invalidité, il y a lieu de déduire des pourcentages déterminés en vertu du barème officiel belge des invalidités, les taux qui, dans le même organe, appareil ou fonction, résultent de séquelles dues à des facteurs étrangers, antérieurs, concomitants ou postérieurs au service ou aux faits de guerre que le requérant fait valoir (...);

Considérant qu'en retranchant du montant total de l'invalidité dont souffre le requérant, un pourcentage qu'elle attribue à des facteurs étrangers au service dont elle constate l'existence sans faire une appréciation manifestement déraisonnable, la Commission d'appel des pensions de réparation s'est conformée à cette disposition légale; que le moyen manque en droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-six par :

M ^{me}	THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.